

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE SERQUIGNY AU C.I.A.S.

ENTRE

D'UNE PART

Monsieur Lionel PREVOST, Maire de la Commune de Serquigny, habilité par délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2017

ET D'AUTRE PART,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, agissant en sa qualité de Président, habilité par délibération n°17D083 du Conseil d'administration en date du 28 Novembre 2017.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 61, stipulant que les fonctionnaires territoriaux peuvent être mis à disposition de collectivités territoriales ou établissements publics s'il n'existe pas d'emploi budgétaire ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifiée par le décret n°89-233 du 17 avril 1989, notamment son article 4, stipulant que « la collectivité ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement d'accueil passent une convention qui est annexée à l'arrêté de mise à disposition. Cette convention précise les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés, et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions sui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leur activité »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-1 qui stipule que « les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale a compétence en matière d'action sociale conformément aux dispositions de la Loi NOTRe renforçant le rôle du C.I.A.S. en faveur de la reconnaissance de l'action sociale d'intérêt communautaire. Aussi, il a vocation à gérer l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, le Pôle adolescents et le Relais Parents Assistantes Maternelles situés sur le territoire de la commune de Serquigny, membre de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le personnel communal de Serquigny possédant les qualifications requises, la commune accepte de le mettre à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale, ce dans la mesure où cela facilitera l'organisation matérielle et le fonctionnement de l'accueil de loisirs, du Pôle adolescents et du Relais Parents Assistantes Maternelles.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition certains de ses agents au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Article 2 :

Dans le cadre du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, du Pôle adolescents et du Relais Parents Assistantes Maternelles la commune met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Accueil de loisirs			
Personnel d'animation	Catégorie C	1 animateur	850 heures annuelles maximum
Pôle ados			
Personnel d'animation	Catégorie C	1 animateur	600 heures annuelles maximum
Relais Parents Assistantes Maternelles			
Personnel d'animation	Catégorie C	1 animateur	150 heures annuelles maximum

La durée est exprimée selon un seuil maximal annuel. La refacturation sera opérée au réel des heures travaillées dans la limite de ce seuil maximal. En effet, le temps de travail de ces agents peut varier en fonction des nécessités de service et notamment des heures d'ouverture des structures et des réunions de coordination supplémentaires au temps de préparation accordé et défini par le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Article 3 :

Les agents mis à disposition poursuivront leur carrière selon les dispositions de la Fonction Publique et continueront notamment à être rémunérés par la commune de Serquigny, leur situation administrative demeurant inchangée.

Toutefois, dans le cadre de l'exécution des missions donnant lieu à la présente mise à disposition, les agents susmentionnés seront placés sous l'autorité du Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale. En conséquence, ce dernier adresse directement aux agents concernés toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

Article 4 :

La mise à disposition est effectuée à titre onéreux, le Centre Intercommunal d'Action Sociale devant, de ce fait, rembourser la commune de Serquigny des salaires et des charges du personnel d'animation de l'année n au premier trimestre de l'année n+1, suivant les dispositions ci-après :

1- Pour chaque agent mis à disposition, détermination d'un nombre d'heures annuel plafonné de mise à disposition avec les plafonds suivants concernant les temps de préparation (temps de travail en dehors du temps d'ouverture des structures) :

- Plafond personnel de direction : le temps de préparation ne doit pas excéder 30% du temps de travail par rapport aux heures de travail sur les temps d'ouverture de la structure concernée.

- Plafond personnel d'animation : le temps de préparation ne doit pas excéder 20% du temps de travail par rapport aux heures de travail sur les temps d'ouverture de la structure concernée.

2- Pour chaque agent mis à disposition, prise en charge du salaire horaire réel de l'agent avec application d'un taux horaire plafond de prise en charge :

- Plafond personnel de direction : 22.50 € /h (brut + charges)
- Plafond personnel d'animation : 15 € /h (brut + charges)

3- Modalités spécifiques aux séjours camping :

Concernant les agents mis à disposition dans le cadre de séjours camping, la commune devra verser aux agents puis refacturer au Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Une rémunération supplémentaire de 15 € brut par nuitées travaillées
- Des heures majorées s'agissant du temps travaillé les dimanches et jours fériés (taux de majoration de 1,66)

Les états justificatifs des prestations viendront à l'appui des titres de recettes émis semestriellement.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, ce à compter du 1^{er} janvier 2018, et renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon d'une des activités visées dans la présente convention.

Article 6 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition.

Fait en 2 exemplaires,

A Beaumont-le-Roger, le 29 novembre 2017

A Serquigny, le 27. décembre 2017

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Le Président,

M. Jean-Claude ROUSSELIN



Pour la Commune :

Le Maire,

M. Lionel PREVOST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20171128-17D083_ConvSER2-CC

3

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2018